

# Annexe III

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CAP DE TAILLEUR DE PIERRE-MARBRIER DU BÂTIMENT ET DE LA DÉCORATION</b>			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
Épreuves	Unité	Coef.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
<b>UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h		CCF
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants	UP2	8	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	14 h	ponctuelle pratique et orale	28 h		CCF
EP3 - Réalisation de tracés professionnels	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique et écrite	4h à 7 h		CCF
<b>UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL</b>								
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Langue vivante (1)	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

**A**nnexe V**TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE MÉTIERS DE LA PIERRE</b>	<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TAILLEUR DE PIERRE-MARBRIER DU BÂTIMENT ET DE LA DÉCORATION</b>
(arrêté du 28 juin 1990) dernière session 2003	(défini par le présent arrêté) 1ère session 2004
<b>DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (*)</b>	<b>ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>
EP1 Analyse de travail et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
EP2 Réalisation-mise en œuvre	UP2 Réalisation d'ouvrages courants
EG1 Expression française	UG1 Expression française
EG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3 Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4 Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

(\*) À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel, peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 28 juin 1990 peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Nota - Toute note supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).